

vent de San-Marco, construit par le grand-père de Laurent, Cosme, le Père de la patrie, ces sermons singuliers et terribles qui allaient assurer à Jésus-Christ pendant deux années le titre de gonfalonier de Florence.

Après la mort de Savonarole, Florence fut en proie à une véritable guerre civile. Les grands artistes qui avaient illustré le Quattrocento moururent les uns après les autres. Les arts se corrompaient avec la décadence des mœurs. La République s'acheminait lentement vers la funeste année 1529, où les Florentins en se promenant dans la campagne pouvaient entendre de loin l'approche du tambour espagnol, et bientôt, incapables d'arrêter les Impériaux et de disputer les remparts que défendait Michel-Ange, furent réduits à capituler entre les mains du général des Impériaux. La liberté de l'Italie avait vécu.

» Pendant trois siècles, l'Italie eut le loisir de se repentir, sous la tyrannie impériale, après avoir négligé les avertissements de Dante et les vers de Virgile :

» Laisse aux autres peuples la gloire des arts, du bronze flexible, des marbres vivants, de l'éloquence même...

*Tu regere imperio populos, Romane, memento.*

» Car si les arts sont la parure et la couronne de la civilisation, ils ne font ni la puissance ni la grandeur des nations. Ce sont le travail des marchands, les mœurs de la cité, le patriotisme des citoyens et le courage des soldats. Gardons-nous d'oublier les enseignements du passé. »

Après M. Barboux, M. le sénateur de Lamarzelle a traité de la repression de la pornographie au point de vue juridique. Il s'est appliqué spécialement à montrer la nécessité de l'action des particuliers.

» Ce qu'il faut combattre, dit-il, c'est la contagion et l'exploitation de l'immoralité. Il ne suffit pas d'une législation nouvelle ; elle ne servirait de rien. Il faut que chacun combatte pour la morale. L'effort individuel peut donner le remède. »

Enfin, M. Marc Sangnier, en termes véhéments, s'est élevé contre la débauche, « viciatrice des énergies ».

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

1

Comité de défense.

SÉANCE DU 3 JUIN 1908.

*M. Paul Jolly. — M. Brueyre. — Vagabondage des mineurs.  
Conseils de tutelle. — Contre-projet de M. Paul Kahn.*

Le Comité de défense s'est réuni à 9 heures, sous la présidence de M. le bâtonnier Raoul ROUSSET.

M. LE PRÉSIDENT rappelle en termes émus la perte que le Comité de défense vient de faire en la personne de M. Paul Jolly, doyen des juges d'instruction au tribunal de la Seine. Membre fondateur du Comité, il a été pour lui un auxiliaire puissant et sérieux. Sa disparition soudaine laissera d'unanimes regrets.

M. Félix VOISIN, au nom de la famille et des amis de M. Paul Jolly, remercie M. le Président de l'hommage qu'il vient de rendre à la mémoire de notre collègue.

M. LE PRÉSIDENT informe le Comité que l'un de ses membres, M. Brueyre, vient de recevoir la grande médaille d'or de l'Assistance publique. Il lui adresse les félicitations du Comité.

M. GRIMANELLI fait connaître que le Conseil supérieur des prisons doit se réunir sous peu pour examiner un projet d'ensemble de réformes applicables à l'enfance et portant notamment sur les questions actuellement en discussion devant le Comité de défense. Il propose d'examiner s'il ne conviendrait pas de ne pas clôturer à cette séance la discussion par un vote ferme et d'attendre pour cela le vote du Conseil supérieur.

M. Ernest PASSEZ combat cette proposition. Le Comité peut se pro-

noncer en pleine indépendance sur les propositions dont il est saisi par le rapport de M. Gastambide sans que son avis puisse paraître vouloir exercer une pression quelconque sur les décisions qui pourront être prises par le Conseil supérieur des prisons.

M. GRIMANELLI reconnaît que le Comité a ce droit, mais il demande qu'on n'émette pas de vote ferme à cette séance.

M. FERDINAND-DREYFUS appuie cette proposition.

M. Albert RIVIÈRE estime que le Comité doit manifester son opinion et la faire connaître au Conseil supérieur des prisons qui en tiendra le compte qu'il jugera à propos.

M. LE PRÉSIDENT est d'avis que le mieux est de ne pas se décider tout de suite sur la motion déposée par M. Grimanelli et que tout dépendra de la tournure que va prendre la discussion sur les amendements proposés au projet de M. Gastambide et sur le contre-projet que va déposer M. Paul Kahn.

M. Paul KAHN, qui a déjà exprimé son avis aux deux séances précédentes, dépose le contre-projet suivant aux vœux de M. Gastambide.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice émet les vœux suivants :

#### A. — Tribunaux.

I. — Les mineurs de dix-huit ans ne seront jamais privés des garanties mises par la loi à la disposition de tout inculpé.

II. — Les mineurs de dix-huit ans seront toujours renvoyés devant le juge d'instruction et, s'il y a lieu, devant les tribunaux qui se prononceront sur leur culpabilité.

Les juges d'instruction et les magistrats seront spécialisés pour les affaires concernant les mineurs. Le Président du Tribunal évitera, dans la mesure du possible, la présence à l'audience d'éléments susceptibles de la troubler.

Toutefois, la comparution en justice pouvant avoir pour les mineurs de douze ans de sérieux inconvénients, le juge d'instruction pourra les renvoyer devant le Conseil de tutelle dont il sera parlé ci-après. Le mineur de douze ans, ses représentants légaux ou le ministère public pourront faire opposition à cette ordonnance devant la chambre des mises en accusation qui pourra renvoyer le mineur devant le Conseil de tutelle ou devant le tribunal de droit commun.

III. — Lorsque le mineur sera déclaré avoir agi avec discernement, il sera condamné conformément à la loi par le tribunal correctionnel ou par la Cour d'assises. Lorsque le mineur sera déclaré avoir agi sans discernement, le tribunal ou la Cour qui n'ont, en l'état actuel des choses, ni dans le dossier, ni dans la comparution à l'audience, les éléments d'appréciation nécessaires pour juger du meilleur traitement applicable au mineur, se borneront, après avoir constaté sa culpabilité, soit à le rendre à sa famille, soit à le renvoyer devant le Conseil de tutelle qui prendra les mesures nécessaires.

#### B. — Conseils de tutelle.

IV. — Il est créé dans tout chef-lieu de département un conseil de tutelle présidé par un magistrat et composé de personnes soigneusement recrutées par le tribunal et s'intéressant particulièrement au sort de l'enfance coupable. Un représentant de l'Administration et un médecin spécialiste devront, autant que possible, en faire partie. Les femmes pourront faire partie de ce Conseil de tutelle.

V. — Le Conseil de tutelle n'aura jamais à se prononcer sur la matérialité des faits. Il n'aura à se préoccuper que du traitement éducatif du mineur traduit devant lui. Il pourra, en tout état de cause, rapporter les sentences qu'il a rendues en se préoccupant de l'intérêt de l'enfant.

Le Conseil de tutelle pourra laisser l'enfant dans sa famille en liberté surveillée, le confier à une œuvre de patronage publique ou privée, le mettre à la disposition de l'Administration pénitentiaire avec laquelle il restera toujours en rapports, prendre enfin telles mesures qui seront jugées utiles en se préoccupant de l'intérêt de l'enfant.

VI. — Les décisions du Conseil de tutelle pourront être attaquées par le mineur, par ses représentants légaux ou par le ministère public devant la chambre spécialisée en chambre du Conseil, qui, après avoir entendu le mineur et le représentant du Conseil de tutelle, dira si la mesure prise était ou non justifiée et pourra lui en substituer une autre plus conforme à l'intérêt de l'enfant.

M. Paul KAHN fait ressortir les principales idées de son contre-projet : c'est aux tribunaux et aux seuls tribunaux qu'il appartient de se prononcer sur la matérialité des faits et sur la culpabilité du mineur. D'autre part, il importe de confier à une autre autorité, au Conseil de tutelle, par exemple, sur la composition duquel on pourra discuter, le soin de prendre l'égard des mineurs reconnus coupables mais acquittés comme ayant agi sans discernement les mesures d'assistance, de préservation et d'éducation capables d'arriver au relèvement du jeune délinquant. Les juges, à l'époque actuelle, n'ont ni le temps, ni les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur le traitement éducatif ; ils sont, au contraire, très bien placés pour se prononcer sur la culpabilité. Le Conseil de tutelle qui pourra toujours changer ses décisions, pourra recueillir les éléments nécessaires et surtout aura le temps nécessaire d'examiner le mineur et de lui appliquer le meilleur traitement éducatif. M. Paul Kahn qui a communiqué son projet à ses maîtres, MM. A. Le Poittevin et Garçon, fait connaître qu'ils approuvent, en principe, ses idées. M. Garçon pensait qu'on pourrait peut-être donner au tribunal civil statuant bien entendu en chambre du Conseil, compétence pour statuer sur la question du traitement. M. Le Poittevin ne voit, au contraire, aucun inconvénient à la confier à un Conseil de tutelle, pourvu qu'il soit bien composé.

M. Paul FLANDIN fait remarquer que par suite de la pratique du roulement, on peut avoir autant de confiance dans le tribunal correctionnel que dans le tribunal civil pour ce qui est des mesures à prendre.

M. Pierre MERCIER estime que M. Paul Kahn a parfaitement raison de laisser au tribunal le soin de se prononcer sur la culpabilité du mineur inculpé, mais il ne voit pas pourquoi on confierait à une autre autorité le soin de décider du traitement. Du moment qu'on laisse au tribunal le soin de se prononcer sur le discernement, il faut lui reconnaître le droit de prendre les mesures nécessaires à l'égard du mineur.

M. Clément CHARPENTIER appuie M. Paul Kahn. Il ne faut pas, quel que soit son âge, soustraire le mineur aux tribunaux pour ce qui est des questions de preuve et de culpabilité. Il explique ce que le tribunal entend par discernement : il ne se pose nullement la question psychologique qui est d'ailleurs éminemment difficile à résoudre. Mais ce qui est certain, c'est que ce tribunal n'a ni dans le dossier, ni à l'audience, les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer sur le meilleur traitement éducatif applicable au mineur.

M. DE CASABIANCA estime qu'il est impossible de soustraire le mineur à la juridiction du juge d'instruction et des tribunaux. Il est inadmissible qu'un Conseil de tutelle soit appelé à se prononcer sur des questions de culpabilité alors que ce Conseil n'offrira aucune garantie pour la défense des inculpés et prononcera sans appel ni voie de recours. Cela est impossible à admettre. Mais M. de Casabianca pense qu'on ne saurait, comme le propose M. Paul Kahn, faire une distinction entre le pouvoir de statuer sur la culpabilité et celui de se prononcer sur les mesures à prendre. Ce qui manque aux juges à l'époque actuelle, ce sont les renseignements nécessaires pour prendre une décision à bon escient, comme le signale M. Paul Kahn, et surtout les œuvres dans lesquelles ils puissent avoir confiance et dont ils soient certains, car trop souvent des enfants confiés à des œuvres reviennent devant le tribunal au bout de peu de temps.

M. GARÇON approuve le projet de M. Paul Kahn en ce qu'il déclare nécessaire de laisser aux tribunaux de droit commun le pouvoir de statuer sur la culpabilité du mineur inculpé, le tribunal doit en outre se prononcer publiquement sur la responsabilité des parents du mineur. M. Garçon reconnaît que l'on peut laisser le soin des mesures à prendre à d'autres qu'aux tribunaux. On pourrait les confier à un tuteur, au besoin à un fonctionnaire, lorsque les parents seraient déclarés incapables d'exercer la puissance paternelle. Les mesures d'éducation

concernant les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement seraient peut-être mieux prises, comme l'indique M. Paul Kahn, par d'autres que par des magistrats qui ne voient l'enfant qu'à l'audience et sont obligés de prendre des mesures définitives. Une autorité plus souple qu'un tribunal arriverait peut-être à de meilleurs résultats.

M. Ernest PASSEZ se rallie au projet de M. Paul Kahn; il pense qu'il faut confier à des autorités différentes le soin de se prononcer sur la culpabilité et sur le traitement.

M. LE PRÉSIDENT voudrait qu'on précisât quelle sera exactement cette autorité à qui serait confiée le pouvoir de prendre des mesures éducatives.

M. GRIMANELLI ne peut se rallier aux propositions de M. Paul Kahn. Il estime que les garanties de la défense seront assurées devant le Conseil de tutelle tel qu'il propose de le constituer. Ce Conseil ne sera saisi que par le procureur de la République. Son président sera un juge et l'un de ses membres pourra être aussi un magistrat. On y fera entrer un membre du barreau, un représentant de l'Assistance publique, un médecin, un membre de l'enseignement et des mères de famille. On évitera ainsi la détention préventive dans une prison car le mineur ne pourra qu'être placé provisoirement par le ministère public dans un local spécial qui ne sera pas une prison, pendant que l'instruction sera faite par un conseiller de tutelle. Le Conseil de tutelle ne prononcera pas de décisions ayant un caractère pénal. Les mineurs de douze ans ne seront jamais placés par les conseillers de tutelle sous la main de l'Administration pénitentiaire; les Conseils de tutelle ne prononceront pas de jugements mais prendront seulement des mesures d'éducation et d'assistance, sans publicité car la publicité est malfaisante. Seront seules admises aux audiences les personnes ayant qualité pour s'occuper des mineurs. Enfin les décisions prises en désaccord avec la famille pourront être attaquées par elle devant le tribunal civil siégeant en chambre du Conseil. Au-dessus de douze ans, les mineurs seront renvoyés devant les tribunaux, mais le Conseil de tutelle pourra être chargé par eux des mesures éducatives à prendre.

M. FABRY. — Mais alors vous en venez au projet de M. Paul Kahn. La séance est levée à 11 h. 20 m. et la suite de la discussion renvoyée au 1<sup>er</sup> juillet.

Paul KAHN.

## II

**Le contrôle des établissements de bienfaisance privée  
et la question du pécule de sortie  
au IV<sup>e</sup> Congrès national d'assistance publique et privée.**

Le IV<sup>e</sup> Congrès national d'assistance publique et privée s'est réuni à Reims, du 21 au 25 avril dernier, sous la présidence de M. Émile Loubet, ancien président de la République. Nous avons en son temps signalé les trois questions qui devaient être soumises aux assemblées générales. (*Revue*, 1907 p. 1346.)

De ces trois questions : 1<sup>o</sup> assistance de la femme ouvrière avant et après l'accouchement; 2<sup>o</sup> application dans les communes, en ce qui concerne les Bureaux de bienfaisance, de la loi du 14 juillet 1905; 3<sup>o</sup> contrôle des établissements de bienfaisance privée, éducation professionnelle et pécule de sortie de leurs pupilles, la troisième intéresse seule les lecteurs de cette Revue, à raison de la répercussion que pouvaient et peuvent avoir les résolutions votées sur le sort même des institutions préventives. La discussion a occupé les deux séances de la dernière journée du Congrès, présidées, celle du matin, par M. Cheysson, celle de l'après-midi, par le préfet de la Marne, M. Chapron. Le programme n'a pu être épuisé, à beaucoup près, mais jamais peut-être question mise à l'ordre du jour d'une réunion de philanthropes et d'économistes n'a soulevé une plus grande émotion.

Rappelons les termes dans lesquels cette question était formulée :

Examen du projet de contrôle qu'on propose d'exercer sur les établissements de bienfaisance privée, question limitée à ce qui a trait à l'éducation professionnelle des enfants et à la pratique du pécule de sortie. Il est précisé que la constitution du pécule sera étudiée sur documentation demandée à l'Assistance publique en même temps qu'aux œuvres privées.

Cette dernière partie du programme avait été exécutée à la lettre. Très impartialement, avec une conscience et un talent auxquels tous les orateurs du Congrès, partisans comme adversaires, se sont plu à rendre hommage, le rapporteur général, M<sup>me</sup> Hélène Moniez, qu'un décret récent vient d'appeler aux fonctions d'inspectrice générale des services administratifs du ministère de l'Intérieur, avait fait précéder son rapport d'une vaste enquête auprès des personnalités les plus marquantes du monde charitable et de plus de 350 établisse-

ments de bienfaisance privée (1). Elle avait même organisé chez elle un petit atelier de couture pour pouvoir se rendre plus exactement compte de ce que sont capables de faire les jeunes filles sortant d'un orphelinat.

Disons de suite que dans les trois quarts des établissements sur lesquels a porté cette enquête, M<sup>me</sup> Moniez a constaté que l'élève n'était jamais *spécialisée* qu'après être déjà devenue habile dans son métier (2). Elle estime que la division du travail n'est pas imposée par l'organisation du travail industriel, et, particulièrement, que la spécialisation des ouvrières n'est pas une nécessité en ce qui concerne la belle lingerie. Elle insiste sur cette constatation qu'il est faux de dire que le travail des orphelinats exerce « une dépression meurtrière sur les salaires féminins », car ce sont les ouvrières libres qui, en acceptant fréquemment des tarifs plus réduits que ceux des établissements charitables, mettent ceux-ci dans l'impossibilité de défendre plus activement la main-d'œuvre et d'en relever les prix.

Les conclusions du rapport de M<sup>me</sup> Moniez formaient autant d'amendements aux articles 5, 6 et 7 du projet de loi déposé au Parlement. Elles peuvent se résumer en quelques propositions empruntées au rapport lui même :

A. — Formation d'un pécule au profit des mineurs âgés de plus de 16 ans par un prélèvement fixé au cinquième de la valeur du travail productif de l'assisté âgé de plus de 13 ans. (Art. 6) (3).

(1) On trouvera le compte rendu de ces interviews et de ces visites dans les numéros des 15 juillet, 15 novembre, 15 décembre 1907, 15 janvier, 15 février, 15 mars et 15 avril 1908 de la *Revue philanthropique*.

(2) Observons que, parmi les enfants recueillis dans les orphelinats, il y a des anormaux, des inintelligents, des maladroits qui sont incapables d'exécuter convenablement un travail un peu difficile, sans compter aussi les rebelles à tout travail, desquels on ne s'est pas assez préoccupé au cours du Congrès.

(3) D'après le projet de loi, la constitution d'un pécule n'était obligatoire qu'au profit des mineurs âgés de plus de 14 ans. Il était constitué au moyen d'un prélèvement opéré sur les ressources de l'établissement et fixé par journée de travail et dont le minimum variait suivant l'âge de l'assisté : de 14 à 15 ans, 0 fr. 05 c. ; de 15 à 16, 0 fr. 10 c. ; de 15 à 17, 0 fr. 15 c. ; de 17 à 18, 0 fr. 20 c. ; de 18 à 21, 0 fr. 30 c. Le nombre des journées pendant lequel ce prélèvement devait être effectué était fixé à 300, et les prélèvements devenaient obligatoires un an après l'entrée de l'assisté dans l'établissement ; enfin les prélèvements devaient cesser d'être exigibles en cas d'évasion ou de retrait, de maladie constatée par un certificat médical visé par l'inspecteur départemental, et, à l'égard des idiots, épileptiques, infirmes, reconnus impropres au travail, dans les mêmes conditions. Le projet de loi spécifie enfin que les mineurs de 13 ans ne peuvent être employés en dehors des classes qu'à des travaux domestiques ou d'enseignement professionnel. Les prélèvements affectés au pécule sont (art. 7) placés à la caisse d'épargne au nom de

B. — Formation d'un fond commun destiné à assurer un trousseau à chaque assisté (art. 7) (1).

C. — Obligation par le directeur de tout établissement où sont recueillis les mineurs, de leur donner ou faire donner une éducation professionnelle *non spécialisée* qui les mette en état d'exercer les métiers mentionnés par lui dans la déclaration prescrite à l'article 2 du projet de loi (art. 5) (2).

D. — Obligation dans les établissements où des jeunes filles sont hospitalisées, d'occuper celles-ci aux soins du ménage un nombre d'heures suffisant pour leur apprendre d'une façon complète l'éducation ménagère (art. 5) et, si une crèche est annexée à l'orphelinat, la puériculture (3).

E. — Obligation pour les établissements de bienfaisance privée d'instituer des patronages pour favoriser le placement de leurs assistés, et, à

l'assisté et ne peuvent leur être remis en principe qu'à sa majorité ou pour favoriser son établissement.

M<sup>me</sup> Moniez acceptait les dispositions relatives au cas de cessation de la constitution du pécule et au travail des mineurs de 13 ans. Elle avait dû reconnaître les inconvénients du système de prélèvement organisé par le projet de loi (son rapport toutefois ne les mentionne que discrètement dans une note). Le pécule automatique cesse d'être une récompense et un encouragement au travail; les prélèvements, imposés même pendant les époques de morte-saison, ruineront les œuvres privées et amèneront leur fermeture; le projet ne tient pas compte des frais d'entretien des enfants âgés de moins de 13 ans, représentant un tiers de la population hospitalisée, qui coûtent et ne produisent pas. M<sup>me</sup> Moniez avait pensé faire disparaître ces inconvénients en fixant le pécule à une fraction du *produit* du travail. Elle admettait que les prélèvements ne seraient pas obligatoires pendant l'apprentissage et laissait à un règlement d'administration publique le soin de déterminer « ce qu'on doit entendre par apprentissage et sa durée maxima dans chaque profession ». Elle proposait, enfin, de dispenser de l'obligation du pécule pupillaire et de celle du fonds commun pour le trousseau, les établissements qui pourraient prouver que la modicité du salaire ou toute autre cause indépendante de leur volonté « les met dans l'impossibilité de satisfaire à ces prescriptions ».

(1) Le fonds commun pour le trousseau était déjà prévu par le projet de loi. Celui-ci attribuait au fonds commun la totalité des prélèvements pour les assistés de 14 à 15 ans et ensuite une fraction seulement suivant l'âge (15 à 16 ans, 2/3; 16 à 18, 3/5, le surplus étant attribué au pécule). Il permettait de prélever sur le fonds commun à charge d'en justifier par les livres « des primes et gratifications aux assistés ». Le fonds commun doit bénéficier en outre des sommes placées au nom d'un assisté décédé pendant son séjour à l'établissement.

M<sup>me</sup> Moniez modifiait la quote-part du prélèvement attribué au fonds commun : de 13 à 15 ans, la totalité; de 15 à 21 ans, 1/4. Quant à la valeur du trousseau, que le projet fixait à 80 francs pour l'assisté ayant plus de trois ans de séjour dans l'établissement et sortant à moins de 17 ans, et à 150 francs pour l'assisté sortant après la même durée de séjour à 17 ans et plus, elle demandait que sa valeur fût de 150 francs si le pupille était resté de 16 à 21 ans dans l'établissement, et de 80 francs s'il en sortait entre 18 et 20 ans.

(2) Il est difficile de ne pas être frappé du vague de ces formules : « Une éducation professionnelle *non spécialisée* ». Un apprentissage est nécessairement spécialisé quant à son objet. L'ouvrier menuisier le plus habile, n'est ni un charron, ni un charpentier, ni un serrurier.

(3) Que faut-il entendre par « un nombre d'heures suffisant pour apprendre d'une façon complète l'éducation ménagère »? Qui fixera ce nombre d'heures?

défaut de ces patronages, d'assurer à leurs assistés un placement provisoire pendant la première année de leur sortie de l'établissement (art. 7 bis) (1).

Qui dit obligations légales, dit nécessairement sanctions. Quelles seraient les sanctions des obligations nouvelles imposées ainsi aux œuvres privées? Ces sanctions seraient-elles civiles, pénales ou simplement disciplinaires? Il y a plus, l'obligation de procurer pendant un an un placement provisoire à l'assisté après sa sortie, n'entraînerait-elle pas pour celui-ci le droit de réclamer des dommages-intérêts si elle n'était pas remplie? Et alors quelle source de difficultés, de contestations, de procès? Souvent, en effet, ne pourra-t-on pas reprocher à l'assisté soit d'avoir quitté à tort sa place, soit de s'être fait congédier par sa faute? M<sup>me</sup> Moniez ne s'expliquait pas sur tous ces points.

Elle ne prévoyait pas davantage quelle juridiction serait compétente pour statuer sur les prétendus manquements à ces obligations diverses, ni sur les conflits susceptibles de surgir entre l'œuvre et l'assisté. Seuls les conflits survenus à l'occasion du trousseau et du pécule avaient attiré son attention, et le système proposé par elle pour les résoudre constitue un des amendements principaux de son projet de résolution.

F. — Les contestations au sujet du pécule et du trousseau, soulevées soit par les assistés, soit par les agents de l'Inspection, seront portées devant le Préfet qui statuera après avis du Conseil de famille de l'Assistance publique.

Appel pourra toujours être fait de ces décisions devant le ministre de l'Intérieur, qui statuera après avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Ces diverses propositions n'avaient pas été sans soulever de nombreuses critiques dès que le rapport de M<sup>me</sup> Moniez était parvenu aux congressistes. Il était apparu, en effet, à quelques-uns d'entre eux que les conclusions du rapporteur ne tendaient à rien moins qu'à imposer des obligations uniformes aux œuvres d'assistance privée et à faire naître le droit d'une immixtion directe et active dans leur direction. La Revue spéciale *l'Enfant*, dirigée par nos collègues, MM. Henri Rollet et Jacques Teutsch, s'était fait l'écho de ces craintes, et, dans son numéro du 15 avril, avait publié un article particulièrement docu-

(1) On remarquera encore le vague des formules. Une seule obligation est précise, c'est celle d'assurer à l'assisté un placement provisoire pendant la première année de sa sortie. Et, s'il se fait renvoyer ou s'il donne congé à son patron, qu'arrivera-t-il? M<sup>me</sup> Moniez ne le dit pas.

menté, dans lequel, s'appliquant à prévoir toutes les hypothèses susceptibles de se présenter, elle mettait nettement en lumière les difficultés pratiques en face desquelles on était exposé à se trouver.

A la dernière réunion du Conseil central de l'Union des Sociétés de patronage de France (*supr.*, p. 783 et 784), plusieurs membres, et non des moins autorisés, avaient également formulé leurs critiques. D'autre part, M. Christian de Corny, au nom de la Société de patronage des jeunes détenus, M. Paul Guillot, et surtout M. Marin, au nom de l'Œuvre des Enfants abandonnés de la Gironde, avaient présenté de sérieuses observations (1).

*L'Enfant* insistait surtout, et avec raison, sur le point de savoir quelles seraient les sanctions civiles, pénales ou disciplinaires de toute cette réglementation imposant aux œuvres les plus diverses un régime uniforme. Reprenant les termes de la disposition relative à l'enseignement professionnel, il demandait qu'on précisât les caractères distinctifs de l'école professionnelle par rapport à l'orphelinat modeste recueillant quelques enfants. Il posait enfin cette question capitale : toutes ces obligations seront-elles, ou non, considérées comme d'ordre public ?

Les arguments de la revue *L'Enfant* avaient été repris par un journal local, *le Courrier de la Champagne*, qui, dans ses articles, avait plus nettement dégagé encore les deux systèmes en présence : l'un particulièrement administratif, astreignant à un contrôle permanent et global les œuvres privées ; l'autre instituant simplement un contrôle limité à la constatation des abus et, cela fait, laissant à leur initiative une pleine indépendance.

La presse parisienne n'était pas demeurée indifférente à cette controverse d'un intérêt pratique si considérable. *Le Journal des Débats*, notamment, numéro du 20 avril, en signalait toute l'importance.

Il importe de savoir sur quoi portera le contrôle. « On » (il est entendu que « On » c'est l'Etat) veut surveiller l'éducation professionnelle donnée aux enfants par les œuvres qui les recueillent. « On » prétend que ces œuvres assurent aux enfants un pécule pour le jour de leur sortie. Le projet se propose ainsi, avec le même but apparent qui est l'intérêt de l'enfant, deux objets distincts. Quant à l'éducation professionnelle, on peut admettre à la rigueur qu'« on » vienne la surveiller, il ne semble pas que l'enfant en retire grand profit ; il a pu arriver qu'un établissement ait mal usé du travail de ses pupilles sans avantage pour eux ; mais c'est un cas isolé, et, le plus souvent, il est de l'intérêt de l'œuvre au moins

(1) On lira aussi utilement sur ce sujet les articles publiés dans *L'Enfant* par ces éminents praticiens.

autant que de celui des enfants qu'ils reçoivent une éducation professionnelle et qu'ils en tirent bon parti. Pour le pécule, la question se pose autrement : en réalité, elle se pose brutalement : si toute œuvre qui recueille des enfants et les emploie à une occupation agricole ou autre doit leur assurer un pécule lors de leur sortie, du coup la plupart de ces œuvres, sinon toutes, sont mortes. Il faut voir ici la réalité des choses, et le prix de la vie. Avant tout, on fait vivre les enfants ; on leur enseigne un métier. Ce sont des dépenses qui, dans les meilleures conditions, avec l'ingéniosité et le désintéressement qu'on y applique, font que presque toutes les œuvres ont peine à se tenir en équilibre. S'il faut encore prélever pour chaque enfant un pécule, la chute est certaine. Elle ne saurait être évitée que par l'Assistance publique, qui, elle, peut faire appel aux ressources publiques. Encore trouve-t-on déjà que le budget de l'Assistance publique est excessif. Elle ne suffit pas à toutes les tâches. Ce serait une étrange manière de comprendre le progrès, que de faire disparaître les œuvres privées qui la suppléent, et cela pour un résultat qu'il n'est pas sûr qu'elle-même puisse fournir.

On comprend que dans ces conditions le Congrès présentât quelque agitation le jour où est venue en discussion la troisième question.

M<sup>me</sup> Moniez a présenté d'abord de son rapport un résumé très vivant, elle a lu un passage d'une lettre de M. Brueyre dans laquelle notre collègue distinguait les orphelinats charitables des orphelinats industriels, sans que cette distinction apparût nettement comme un argument en faveur de la thèse du rapporteur.

Puis la discussion générale s'est ouverte. Elle a pu, au premier abord, paraître un peu confuse (l'ensemble du projet de M<sup>me</sup> Moniez était si complexe !); mais, si on laisse de côté les observations spéciales de M<sup>me</sup> la comtesse de Diesbach recommandant l'enseignement ménager, de M<sup>me</sup> Moll Weiss conseillant l'envoi, par les orphelinats, des enfants aux écoles professionnelles environnantes, et proposant l'institution de comités locaux chargés d'indiquer aux œuvres un travail rémunérateur (1) et de M<sup>lle</sup> Richoux, visant spécialement la rémunération à assurer aux garçons des orphelinats industriels, il est facile de ramener à quelques points principaux les observations des principaux orateurs.

Les uns, — citons notamment, MM. Eugène Prévost, le comte d'Haussonville et Duval (de Reims), — se sont appliqués à démontrer l'exagération des charges pécuniaires que l'on voulait imposer aux

(1) Ces propositions n'ont pas été soumises au Congrès. Observons que les écoles professionnelles sont peu nombreuses, et n'auraient sans doute pas de place pour les enfants des orphelinats. Quant aux comités locaux, sauraient-ils mieux que les directeurs des orphelinats trouver un travail rémunérateur ?

œuvres privées; ils ont fait prévoir que, dans un délai très court, le défaut de ressources les obligerait à fermer leurs établissements, et, dans ce cas, que deviendront les 50.000 mineures qu'elles hospitalisent? Cette perspective n'a pas effrayé, d'ailleurs, notre collègue, M. l'inspecteur général Granier qui représentait le Gouvernement au Congrès. Il a nettement déclaré que les orphelinats privés ne pouvaient compter sur le concours des pouvoirs publics sous quelque forme que ce soit, et que, s'ils disparaissent, l'Assistance publique est prête à recueillir et à placer chez les particuliers 50.000 filles mineures.

Ces mêmes orateurs se sont efforcés en même temps de dégager les conditions d'exercice d'un contrôle légitime, destiné à prévoir et à réprimer les abus. « La possibilité d'abus, observa M. d'Haussonville, ne doit pas nous faire sacrifier notre liberté. J'admets le contrôle de l'État au point de vue de la morale, de l'hygiène et de l'éducation professionnelle, mais je serais inquiet si je le voyais s'introduire dans la direction et le fonctionnement des œuvres. »

M. Eugène Prévost a soutenu la même thèse, et, s'emparant des constatations faites par M<sup>me</sup> Moniez elle-même, il a signalé qu'on ne pouvait reprocher aux œuvres privées de faire travailler leurs assistés à des tarifs de famine, puisque les OEuvres ne font que subir les conditions générales de la main-d'œuvre féminine dans les travaux ordinaires de l'aiguille.

L'intervention de M. Duval a été particulièrement utile en rappelant le fonctionnement de l'œuvre qu'il dirige avec tant de zèle, les difficultés qu'elle rencontre (et que M<sup>me</sup> Moniez ne semblait pas avoir prévues), pour procurer un travail aux enfants qu'elle hospitalise, en attendant leur placement à la campagne.

M. Gosset insista pour que les fonctionnaires chargés du contrôle n'imposassent pas leurs idées personnelles de direction morale (1).

M. Carré, inspecteur de l'Assistance publique, entrant dans le détail de la gestion du pécule, a signalé que l'organisation projetée allait amener la création nécessaire de bureaux spéciaux pour le travail d'administration imposé aux inspecteurs, travail important et lourd, devant employer un grand nombre d'employés nouveaux.

D'autres, orateurs s'attachant à la première proposition de M<sup>me</sup> Moniez, enseignement professionnel, se sont efforcés d'obtenir une explication nécessaire. Les formules du projet de loi et du rapporteur permettaient de craindre que l'on prétendît astreindre le moindre

orphelinat à se transformer en une véritable école professionnelle. Après une nouvelle intervention de M. Duval, M<sup>me</sup> Moniez, dans la séance de l'après-midi, a amendé elle-même son amendement et son texte nouveau, qui s'efforçait de donner satisfaction à ces préoccupations légitimes, a été adopté.

Un troisième groupe d'orateurs s'est préoccupé des sanctions et surtout de la juridiction.

M. Delpy, appuyé par M. l'inspecteur général Rondel, obtint, malgré l'opposition de M. le Dr Henrot, le vote d'un vœu demandant que le Conseil supérieur de l'Assistance publique fût composé partie de membres choisis par le ministre de l'Intérieur, et partie de membres élus par les œuvres privées de manière que l'assistance privée y fut représentée d'une façon efficace, selon la solution adoptée déjà, sur la proposition du Dr Thulié, par la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

M. Debar compléta ce vœu en présentant la proposition suivante qui fut également adoptée :

Dans chaque département, le conseil de famille de l'Assistance publique sera complété par un nombre égal de délégués élus par les œuvres privées, lorsqu'il aura à trancher des questions de contrôle des œuvres privées.

Mais ces votes laissaient indécise la question principale du contrôle à exercer sur les établissements privés, de son objet légitime, de ses limites nécessaires. Il était réservé à notre collègue, M. Teutsch, de donner au Congrès la formule qui devait rallier la majorité. A la séance du matin, il avait, au nom de *l'Enfant*, déposé le projet de résolution suivant :

Considérant qu'en principe la bienfaisance privée est essentiellement spontanée et nécessairement libre dans ses efforts, dont, par suite, la nature et l'étendue ne sauraient être fixées par des obligations préfixes, impérativement formulées dans la loi ou dans les règlements administratifs;

Considérant qu'en fait, l'objet et le fonctionnement des établissements d'assistance privée, quel qu'en soit le but, varient selon des circonstances infiniment variables, exclusives en conséquence de réglementations uniformes;

Considérant que si le vœu a été souvent émis d'un rapprochement plus étroit entre la bienfaisance publique et la bienfaisance privée, ce rapprochement ne saurait être réalisé par une mainmise, décrétée d'autorité, sur la direction des œuvres privées;

Considérant, que s'il se réalisait, le système d'une réglementation impérative et uniforme, contrôlée par des agents de l'Administration, sanctionnée civilement et pénalement, aurait pour inévitable effet, au pré-

(1). M. Guillot avait déjà appelé l'attention sur ce point. (*L'Enfant*, p. 165, note 1.)

judice des malheureux, d'arrêter ou tout au moins d'entraver non seulement la création d'œuvres nouvelles, mais aussi le fonctionnement des œuvres existantes;

Considérant que ces observations s'appliquent dans leur généralité à toutes les œuvres privées, laïques ou confessionnelles, et notamment aux établissements qui recueillent, hospitalisent, élèvent des enfants garçons ou filles;

Considérant que, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral, il est de toute impossibilité d'admettre à l'encontre de ces établissements la série des obligations proposées, d'où par surcroît naîtraient d'incessants conflits et de perpétuelles contestations;

Considérant qu'il y a lieu néanmoins de se préoccuper de certains *desiderata*;

Le Congrès est d'avis :

Que la possibilité d'abus, dont, en certains cas, les victimes pourraient difficilement se plaindre et se pourvoir selon le droit commun, ouvre le droit et crée le devoir d'un contrôle;

Mais que ce contrôle doit avoir seulement pour objet d'empêcher ces abus ou de les dénoncer le cas échéant, mais non d'intervenir activement, d'une façon directe ou indirecte, dans la direction et le fonctionnement des œuvres privées... » (1).

Détachant de ce texte le dernier alinéa, à la séance de l'après-midi, et le développant avec une éloquence émue, M. Teutsech entraîna la conviction presque unanime du Congrès.

En adoptant sa proposition, au milieu des applaudissements, le Congrès de Reims a nettement manifesté son opinion et il a énergiquement repoussé un projet qui, sous une forme déguisée, autorisait l'immixtion de l'État dans toutes les œuvres d'initiative privée.

On commençait ensuite à examiner la question de savoir si ce contrôle, ainsi limité, devait s'exercer seulement par des inspecteurs fonctionnaires ou par des commissions (système préconisé par MM. Marin, Brueyre, Guillot et Debar); mais l'heure avançait et M. le Dr Henrot fit observer qu'il était manifestement impossible de continuer l'examen des multiples questions soulevées par le rapport de M<sup>me</sup> Moniez. L'observation était trop juste pour n'être pas entendue et le Congrès prononça immédiatement sa clôture après deux courtes et remarquables allocutions de M. Cheysson et de M. le Préfet de la Marne.

*Le contrôle sur les établissements de bienfaisance privée doit avoir seulement pour objet d'empêcher les abus et les dénoncer le cas échéant, mais non d'intervenir activement, d'une façon directe ou indirecte, dans la direction et le fonctionnement des œuvres privées.*

(1) Le projet de résolution se continuait par l'exposé d'un système de récompenses. Mais le Congrès n'a pas eu le loisir de dire son opinion à ce point de vue.

Cette règle est claire et précise; elle réserve à l'État son droit supérieur de surveillance et de protection des faibles. Elle garantit les assistés contre toute tentative d'exploitation. Elle laisse en même temps aux œuvres privées la libre action de leur charité. Tout le monde a reconnu l'importance de cette décision (1). On ne saurait trop féliciter notre collègue de l'avoir provoquée. H. P.

### III

#### Chronique du patronage.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — Nous avons déjà signalé (*supr.*, p. 632) tout l'intérêt du discours prononcé, le 14 mars dernier, par M. le sénateur Bérenger, à l'Assemblée générale de cette Société. Il nous reste, pour permettre d'apprécier la prospérité constante de cette œuvre, à analyser sommairement les rapports du trésorier, M. Rous, et du secrétaire général, M. de Boutarel.

Les recettes, en 1907, ont atteint 71.880 fr. 37 c., dépassant de 7.410 fr. 92 c. les dépenses qui se sont élevées à 64.469 fr. 95 c. Dans ce dernier chiffre, l'asile des femmes figure pour 12.938 fr. 70 c. et l'asile Laubespain pour 15.181 fr. 50 c., l'atelier de brochage pour 2.983 fr. 35 c., celui des ligots pour 19.103 fr. 30 c. Ce dernier toutefois a produit en recettes 22.294 fr. 40 c., laissant un bénéfice net de 3.191 fr. 10 c. légèrement supérieur à l'excédent de dépenses de l'atelier des femmes. En somme la Société équilibre donc son budget d'assistance par le travail.

Le nombre des assistés a été de 3.095, inférieur de 117 au chiffre de 1906, et celui des femmes de 148 au lieu de 143 en 1906.

Sur 70 demandes de libération conditionnelle pour lesquelles l'appui de la Société avait été sollicité, celle-ci n'a cru devoir en présenter que 39; 23 seulement ont été accueillies par l'Administration. Tous les libérés, sauf 2 qui, au 31 décembre, étaient encore dans les ateliers, ont facilement trouvé un emploi.

Comme les années précédentes, un grand nombre de lettres ont témoigné de la reconnaissance des patronnés et de l'utilité du concours qui leur avait été prêté. La moyenne des incorrigibles (récidivistes, paresseux, indisciplinés, ayant demandé un asile temporaire sans intention sérieuse de retour au bien) peut être évaluée à 50 0/0.

(1) V. notamment *le Matin* du 26 avril et *le Journal des Débats* du 27 avril.

**SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES ADULTES LIBÉRÉS DE 16 A 21 ANS.** — La Société a tenu le 20 mars son assemblée générale sous la présidence d'honneur de M. le conseiller Félix Voisin, entouré de M. Ernest Passez, président, de M. Paul Baillièrre, secrétaire général, de M. Henri Joly, de M. Martin, délégué de l'Administration pénitentiaire et de M. l'abbé Thomas, représentant M<sup>sr</sup> l'archevêque de Paris.

On connaît le but de cette Société fondée pour visiter en prison, avec l'autorisation de l'Administration pénitentiaire, les jeunes détenus de 16 à 21 ans; ce patronage recueille ceux qui sont sans ressources et qui méritent de l'intérêt. Afin de leur fournir du travail et un moyen d'épreuve et de relèvement, elle a créé 22, rue Pétion, un atelier d'ébarbage et de soudure de cuivre. Elle a été reconnue d'utilité publique en 1906 et elle entre maintenant dans sa 14<sup>e</sup> année d'existence.

En 1907, elle a recueilli 101 patronnés, sur lesquels 28 ont été rendus à la vie honnête et laborieuse, après un stage de 6 à 8 mois dans ses ateliers. Le produit du travail s'est élevé à 10.272 francs et le prix distribué en salaires et secours aux patronnés à 13.597 francs. Les sommes recueillies sous forme de subventions et de secours charitables n'étant que de 6.000 francs, la plus belle ressource du patronage lui vient donc du travail qu'elle a su organiser, et qui est un moyen de distribuer des salaires précieux non moins qu'un agent de relèvement moral. Elle doit songer toutefois à augmenter le nombre des sociétaires et réveiller l'intérêt de tous ceux qui comprennent le but social des patronages de libérés. Leur concours actif serait aussi apprécié que leur concours pécuniaire. Nous sommes heureux de nous faire l'écho de cet appel aux personnes charitables, comme aussi du précieux témoignage que M. Félix Voisin, dans son éloquente allocution, a donné des services rendus par cette œuvre si éminemment sociale.

**L'ŒUVRE LIBÉRATRICE.** — L'assemblée générale de l'Œuvre libératrice, « société de relèvement et de reclassement pour jeunes filles », que préside M<sup>me</sup> Avril de Sainte-Croix, a eu lieu le 15 mars à la mairie de Passy, sous la présidence de M. Victor Margueritte.

Le rapport de la secrétaire générale, M<sup>me</sup> L. Pégard, permet de se rendre compte de l'activité de l'œuvre depuis sa fondation.

Le nombre des femmes secourues et hospitalisées a été de : pour la 1<sup>re</sup> année, 114; pour la 2<sup>e</sup>, 169; pour la 3<sup>e</sup>, 201; pour la 4<sup>e</sup>, 263; pour la 5<sup>e</sup>, 274; pour la 6<sup>e</sup>, 315. Enfin, l'an dernier, 203 femmes

(132 mineures et 71 majeures) ont été secourues et 115 ont été hospitalisées.

M<sup>me</sup> Pégard s'est, en outre, félicitée de la participation très efficace de la Société à la défense des mineures poursuivies en justice.

M. Victor Margueritte, après avoir rendu un juste hommage au dévouement de M<sup>me</sup> Avril de Sainte-Croix et de ses collaboratrices, a fait un tableau impressionnant de la misère des rues et de la maternelle protection que, près de ses sœurs en infortune, trouve dans la petite et claire maison d'Auteuil, la malheureuse sur qui ne s'est pas définitivement rivé le carcan de la prostitution. En 7 ans, plus de 4.000 femmes ont été secourues, 636 hospitalisées; ce n'est pourtant pas assez pour abolir la prostitution et préserver la santé publique; et l'orateur a ajouté : « Il faudrait ne pas frapper la seule victime quand le seul responsable est impuni... Nous n'aurons pour ainsi dire rien fait, tant que nous n'aurons pas atteint, par des lois vengeresses, le vrai coupable. La recherche de la paternité, la poursuite de la séduction, voilà ce qu'une société qui se respecte se hâterait de prescrire, si elle voulait enfin cesser d'être la pourvoyeuse du trottoir.

» Et ce n'est point tout encore : il faudrait pouvoir parer à tant d'autres causes presque fatales, avec nos dures nécessités économiques ! Il faudrait remédier aux promiscuités de ces taudis entassés, où l'enfant vit comme un bétail; aux leçons, dès le berceau, de l'alcoolisme et de la faim; à l'atelier qui démoralise; à l'insidieux conseil des mortes-saisons!... »

**ŒUVRE DE PRÉSERVATION ET DE RÉHABILITATION DES JEUNES FILLES DE 15 A 25 ANS.** — Les rapports présentés à l'Assemblée générale du 3 février, que présidait M. le conseiller Paul Flandin, par la trésorière de l'œuvre et par la présidente, M<sup>me</sup> Contant, accusent un chiffre de dépenses s'élevant à 37.041 fr. 55 c., inférieur 144 fr. 45 c. aux recettes, dans lesquelles le produit du travail des patronnés figure pour 4.325 francs.

Il convient, en regard de ce dernier chiffre, de placer les frais de nourriture, 12.516 fr. 70 c.; de chauffage, éclairage, eau, 2.226 fr. 65 c. de blanchissage, 317 fr. 15 c. et le pécule, 1.061 fr. 58 c.

Le nombre des entrées à l'asile a égalé celui des sorties, 27. Le chiffre des présentes au 31 décembre 1907 est demeuré de 50, comme au 31 décembre 1906.

Ont été placées par les soins de l'œuvre, 6; remises à leur famille, 19; remises à l'œuvre des détenues et libérées, 1; rendue à l'Administration pénitentiaire comme ingouvernable, 1. Les 27 entrantes

se répartissent ainsi : remises par les juges d'instruction, 8; par la Préfecture de police, 2; remises par la famille, 10. Sur chacun de ces deux groupes égaux on ne compte que 3 insuccès.

Sept autres confiées à l'œuvre : (par l'OEuvre des détenues et libérées, 3; par l'OEuvre de M. Rollet, 2; par l'entremise d'une personne charitable, 2;) sont signalées comme présentant des chances sérieuses de relèvement.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS DE BORDEAUX. — Le compte rendu du 33<sup>e</sup> exercice présenté par M. Lung, secrétaire général adjoint, à l'Assemblée générale du 21 décembre 1907, après un compte rendu sommaire du Congrès de Toulouse, accuse les résultats suivants :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1906 au 31 octobre 1907, la Société a hospitalisé dans son refuge de la rue Malbec, n<sup>o</sup> 97, 492 pensionnaires, dont 28 étrangers. Ce dernier chiffre s'explique par l'afflux d'individus de toutes nationalités attirés à Bordeaux par l'Exposition maritime. Sur ce chiffre global, 8 n'avaient pas d'antécédents judiciaires, 113 étaient sans antécédents connus, 371 avaient subi des condamnations (vagabondage, 241; vol, 63; escroquerie, abus de confiance, grivèlerie, 20; ivresse, 7; bris de clôture, coups, rébellion, 26; attentats aux mœurs, 7; désertion et délits militaires, 7). 74 avaient moins de 20 ans; 42, plus de 60 ans; 63, de 50 à 60 ans; 80, de 40 à 50 ans; la grande majorité, 233, de 20 à 40 ans; on comptait parmi eux 2 clercs de notaire, 1 artiste peintre, 26 comptables ou employés, 1 pharmacien, 1 étudiant en médecine. Sept seulement ont touché un pécule, inférieur à 10 francs pour 3, et variant de 10 francs à 50 francs pour les 4 autres. Un seul engagement militaire a été contracté.

La Société a perdu la collaboration de M. Caron, directeur du refuge qui, à raison de son âge, a dû résilier ses fonctions.

Les recettes se sont élevées à 12.988 fr. 77 c. et les dépenses à 9.559 fr. 35 c.

OEUVRE BORDELAISE DE L'HOSPITALITÉ DE NUIT. — Le rapport de notre collègue, M. H. Rödel à l'assemblée générale du 27 juin 1907, accuse les chiffres suivants pour 1906 : asile Nelly-Brandenburg, 888 pensionnaires (735 adultes, 153 enfants dont 66 nourrissons, 74 garçons et 79 filles, âgés de moins de 15 ans), représentant 6.198 nuits; asile Albert-Brandenburg, 4.342 pensionnaires, représentant 12.476 nuits. 790 lettres ont été affranchies dans les deux asiles.

Les dépenses se sont élevées à 19.994 fr. 87 c. et les recettes à 19.994 fr. 87 c.

Le rapport signale la lenteur de l'instance en autorisation d'un legs fait à la Société par M<sup>lle</sup> Lopès-Dubec.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET ADOLESCENTS. — D'après le rapport du secrétaire général, notre collègue, M. Laffon, présenté à l'assemblée générale du 8 avril 1908, la Société, du 1<sup>er</sup> octobre 1906 au 1<sup>er</sup> octobre 1907, s'est occupée de 424 patronnés; 9 ont été rendus à leurs parents; 13 ont été placés chez des patrons; 52 ont été rapatriés; 46 ont contracté des engagements ou rengagements militaires; 179 ont reçu des secours ou ont été l'objet de démarches diverses ou hospitalisés à l'asile ou ailleurs; 125 n'ont fait que passer au patronage, ont reçu des secours temporaires et ont quitté l'asile et le chantier après avoir trouvé du travail.

Les journées de présence à l'asile se sont élevées à 10.931 et les heures de présence au chantier de l'Assistance par le travail au nombre de 10.004, pour lesquelles il a été payé à cette Société 2.501 francs.

Le Ministère de l'Intérieur a confié à l'œuvre 11 libérés conditionnels.

Au 1<sup>er</sup> octobre 1907, 34 enfants étaient hospitalisés à l'asile, 11 à l'école industrielle de Bologne, 13 jeunes filles au refuge de Montpellier, une au refuge protestant de Nîmes, tous entretenus aux frais de la Société.

Le bureau des étrangers en a secouru 68 et a fait contracter à 32 d'entre eux des engagements dans la légion étrangère.

Sur les 328 patronnés nouveaux, 132 avaient été condamnés (7 mineurs de 16 ans, 8 jeunes gens de 16 à 18 ans, 36 de 18 à 21 ans, 81 de 21 ans et au-dessus); les autres ou n'avaient pas subi de peine (133) ou avaient bénéficié d'ordonnances de non-lieu (41) ou avaient été acquittés (22).

ASILE SAINT-LÉONARD. — Le compte rendu des années 1906 et 1907 contient encore, à l'adresse des personnes charitables, un pressant appel dont nous nous empressons de nous faire l'écho. Les besoins de cette œuvre si utile sont pressants. L'effectif vers la fin de 1907 a de nouveau atteint sa moyenne habituelle, 45; le chiffre du produit du travail par homme et par jour a été en 1906 de 1 fr. 02 c. et en 1907 de 1 fr. 12 c., et celui des dépenses pendant les mêmes années a été respectivement de 1 fr. 82 c. et 1 fr. 72 c. La différence entre les recettes et les dépenses tend donc à s'équilibrer. Cependant avec

14.553 journées de présence, le déficit a encore atteint près de 9.000 francs. En outre, en 1908, tous les hangars seront à relever.

L'insuffisance du produit du travail tient à plusieurs causes : le défaut d'habileté des patronnés qui commencent leur apprentissage à un âge très avancé et leur état de santé généralement mauvais. Il faut ajouter que la durée du séjour ne dépassant pas ordinairement sept mois, les patronnés quittent l'asile au moment où ils sont en mesure de faire les plus fortes journées.

Le 25 juillet, S. E. le cardinal Coullié venait spontanément visiter l'asile et apporter ses encouragements au vénéré directeur et à ses patronnés.

Une réhabilitation a été obtenue en 1906. Trois sont en cours d'instruction pour 1908. La discipline est toujours parfaite.

COMITÉ ORANAIS DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE. — Le Comité récemment fondé par notre collègue, M. Long (*supr.*, p. 454) vient d'organiser à la prison d'Oran une école de réforme. Des cours consistant en des leçons de choses et de morale pratique et dans les premiers éléments de français et de calcul, sont faits par un instituteur de la ville, M. Jacquard, et par un avocat du barreau d'Oran, M<sup>e</sup> Tabet, qui parle et écrit l'arabe et l'espagnol.

M. le Gouverneur général, appréciant comme elle le mérite cette œuvre, a décidé d'en faire bénéficier tous les garçons mineurs de 16 ans, européens et espagnols, condamnés à l'emprisonnement par l'un des tribunaux de la province d'Oran pourvu que la durée de la peine fût au minimum de 2 mois et ne dépassât pas 6 mois. Les mineurs condamnés à plus de 6 mois sont conduits à Birkadem. Au-dessous de 2 mois la durée du séjour à l'école eût été trop courte pour justifier les frais de transfèrement.

Ainsi la prison d'Oran centralisera désormais la plupart des jeunes condamnés des arrondissements de Mascara, Mostaganem, Sidi-bel-Abbès et Tlemcen (tribunaux correctionnels et tribunaux répressifs indigènes).

M. Jonnart, dans une lettre très flatteuse adressée à M. Long, lui a annoncé que les frais de transfèrement des jeunes condamnés à Oran seraient supportés par le budget colonial. En même temps, il allouait à l'œuvre une subvention de 3.000 francs.

H. P.

## ÉTRANGER

### L'œuvre des libérés sur parole et sous caution et les conférences de Saint-Vincent-de-Paul à New-York.

La Société de Saint-Vincent-de-Paul a organisé en 1907 sous le titre légal de *Ligue catholique des cautions* une branche nouvelle de ses œuvres destinée à assurer à ses patronnés le bénéfice de la mise en liberté sur parole. Tous les souscripteurs versant une cotisation annuelle d'au moins 5 dollars, peuvent être nommés membres de cette ligue qui est administrée par un bureau composé de 18 directeurs dont 5 forment le Comité exécutif.

Le premier *probation officer* a prêté serment le 13 juin 1907. Un autre lui a été, depuis, adjoint. Un appel pressant est adressé aux membres des conférences pour les déterminer à accepter ces fonctions et à se charger de visiter un certain nombre de délinquants libérés sous caution. Les magistrats de l'État de New-York se montrent favorables à cette initiative.